



Entente de médiation-arbitrage

E N T R E :

Requérant

- et -

Intimé

1. Les parties à l'instance _____ (n° de dossier du tribunal) ont accepté d'essayer de résoudre certaines ou l'ensemble des questions de la Requête par voie de médiation-arbitrage.
2. Nous comprenons que la participation à la médiation-arbitrage est volontaire et que la médiation-arbitrage n'aura pas lieu sans le consentement de toutes les parties.
3. Nous acceptons d'assister et de participer à la séance de médiation-arbitrage. Avec les autres parties qui assisteront à la médiation, nous acceptons de respecter le processus et de faire preuve de courtoisie envers tous les participants. Nous déclarons que le Requérant et l'Intimé, ou leur représentant, ont la compétence pour conclure une entente liant les parties.
4. Nous comprenons que la séance de médiation sera dirigée par un membre du Tribunal. Nous convenons que si les parties ne parviennent pas à régler la Requête suite à la médiation, le membre du Tribunal qui dirige la médiation présidera l'audience et statuera sur la Requête. Ni l'une ni l'autre des parties ne peut demander au membre du Tribunal de se récuser en raison de ce qui s'est passé durant la médiation.
5. Il se peut que le membre du Tribunal qui dirige la médiation-arbitrage rencontre les parties séparément durant la portion du processus consacrée à la médiation.
6. Si les parties ne parviennent pas à une entente, ou si le membre du Tribunal établit que la médiation ne portera pas fruit, l'affaire sera acheminée en audience. Si une autre médiation est tentée après le début de l'audience, la présente entente s'appliquera également à ces discussions.
7. Si la Requête est renvoyée en audience, le médiateur-arbitre ne tient pas compte des déclarations faites ou des documents produits durant la médiation, à moins qu'ils ne fassent aussi partie de la preuve présentée à l'audience. La décision sera fondée entièrement sur la preuve, les observations et la jurisprudence présentées durant l'audience.

8. Nous comprenons et convenons que la médiation est un processus confidentiel. Une partie ne peut utiliser les documents fournis par une autre partie aux fins de la médiation dans un témoignage devant le Tribunal ni dans aucune autre instance civile. Pendant la médiation, les déclarations sont faites sous toutes réserves.
9. En outre, nous comprenons que le médiateur-arbitre n'est pas contraignable comme témoin devant le Tribunal ou dans toute autre instance civile, et que les notes ou dossiers du médiateur-arbitre sont inadmissibles devant le Tribunal ou dans toute autre instance civile.

Fait à _____, ce _____ jour de _____, 20 _____.

Noms en lettres moulées

Signatures
